

Nice, le **26 MAI 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société BG PIERRES**  
**Chemin de la Sine 06140 VENCE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°755

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14712 délivré le 4 septembre 2014 à la société BG PIERRES concernant notamment la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_207 du 11 avril 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 9 mars 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 9 mars 2023, l'inspection de l'environnement constate que plusieurs dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14712 du 4 septembre 2014 ne sont pas respectées notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, les rétentions, les mesures d'émissions sonores, la matérialisation des périmètres ICPE et les dispositions administratives d'exploitation de la carrière ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite, l'inspection n'a pu identifier visuellement les bornes délimitant le PE et le PA du site ;
- CONSIDÉRANT** que les plans de l'établissement ne sont pas tenus à jour ;
- CONSIDÉRANT** que le rapport annuel d'exploitation n'a pas été transmis à l'inspection de l'environnement et qu'il n'est pas réalisé de façon systématique par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite, l'inspection a constaté que le site n'est pas débroussaillé ni organisé ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite, l'inspection a constaté des bidons stockés à même le sol sans aucun système de rétention ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas pu fournir d'étude sonore datant de moins de 5 ans au jour de l'inspection ;
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2, 5.5, 5.6, 7, 8.1 et 12.4 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BG PIERRES de respecter les prescriptions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société BG PIERRES, exploitant une carrière de pierres de taille et d'ornement lieu-dit « La plus haute Sine » sur la commune de Vence, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n°14712 du 4 septembre 2014 :

- article 4.2, en mettant en place les bornages déterminant le PE, le PA et les cotes NGF du site ;
- article 5.5, en mettant à jour l'ensemble des plans du site conformes à cet article ;
- article 5.6, en fournissant à l'inspection des installations classées un rapport annuel de la carrière contenant l'ensemble des éléments demandés ;
- article 7, en assurant la bonne élimination des déchets présents sur le site mais non liés à l'activité d'extraction de carrières et en débroussaillant les zones de stockages et les abords du périmètre d'exploitation ;
- article 8.1, en mettant en place un système de rétention efficace pour l'intégralité des fûts et bidons de substances liquides présents sur le site ;
- article 12.4, en réalisant une étude sonore sur son site ;

dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

### Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BG PIERRES et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Vence,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS